

# Les Droits des personnes handicapées et la Convention ONU

## 1. Contexte

Le contexte institutionnel de La Belgique, différent de celui de ses voisins, nécessite de s'y pencher pour comprendre les enjeux qui régissent le fonctionnement de ses différentes instances.

En effet, les appropriations des règles et us sont très différenciés suivant les pays ; il en découle souvent pluralité de réponses politiques. Afin de mieux cerner la politique des personnes handicapées, nous expliciterons d'abord la particularité de la Belgique. En effet, ici, cette politique relève de plusieurs niveaux de compétence, à savoir la Région flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté germanophone et l'Etat fédéral.

L'octroi des allocations aux personnes handicapées, la sécurité sociale ainsi que les protections prévues en matière de justice sont de la compétence de l'Etat fédéral. Les Régions sont entre autre, compétentes en matière d'aide aux personnes (notamment personnes handicapées), d'urbanisme... Elles octroient donc aux personnes certains avantages en matière de logement, d'exonération de redevances et régissent en ce qui concerne les transports en commun, la mise au travail, le remboursement des aides techniques...

L'enseignement spécial et intégré quant-à lui relève de la compétence des Communautés.

Dans sa sphère de compétence, au niveau décisionnel, chaque instance fédérale, communautaire et régionale peut accorder des avantages spécifiques aux personnes handicapées.

En tant qu'association qui vise l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées, l'ASPH suit de près l'actualité afin d'intervenir directement auprès des instances officielles où des décisions concernant les personnes handicapées se prennent, comme cela a été le cas à l'ONU.

## 2. Développement

Un long chemin a été parcouru depuis 1948, et une réelle percée a pris place, non seulement pour les droits de l'homme en général, mais en particulier pour les personnes handicapées et ce depuis **le 13 décembre 2006**, date à laquelle l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté **la Convention sur les droits des personnes handicapées**.

**Le 30 mars 2007**, date symbolique, mais aussi grande première autant pour la communauté internationale que pour la Belgique. En effet, c'est le premier grand traité sur les droits de l'homme du XXI<sup>e</sup> siècle. La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées a été signée par 80 pays ainsi que par l'Union européenne ce jour-là et c'est aussi la première fois qu'une convention est signée par autant de pays le jour même de son ouverture à signature !

Une trentaine de pays dans le monde ont adopté une législation spécifique et détaillée concernant le handicap en général, mais il en reste tellement d'autres qui ne l'ont pas fait, qu'une norme universelle et contraignante s'avère indispensable afin que les droits des personnes handicapées soient garantis à travers le monde.

Mais quelle signification particulière revêt cette signature pour les états?

Le fait de signer la Convention est une chose, mais celle-ci n'entrera toutefois en vigueur que dès que **vingt Etats** l'auront ratifiée. Sur base de *l'article 45* de la Convention, soulignons que cette dernière entrera en vigueur « *le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de la ratification ou d'adhésion. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.* »

Dès lors, cette convention deviendra contraignante pour les Etats parties. En clair, ceci revient à dire que, lorsqu'un état ratifie la Convention, il devient Etat partie ou Etat membre et s'engage à mettre en pratique dans ses lois nationales les principes énoncés dans la Convention.

Idéalement, la majorité des 192 pays membres de l'ONU devrait ratifier cette Convention afin d'introduire dans chaque législation nationale, des mesures visant à promouvoir les droits des personnes handicapées. Par conséquent, la ratification entraîne la mise en place de réformes dans les différents systèmes de tutelles afin de respecter *l'article 12* relatif à la « *reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité* »

---

1. <sup>1</sup> Les Etats Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.



En outre, il existe aussi **le protocole facultatif** qui prévoit que la création d'un comité international de suivi de l'application de la convention soit mis sur pied ; ce dernier est alors habilité à recevoir les plaintes de particuliers ou de groupes. Mais pour entrer en vigueur, ce protocole facultatif doit aussi à son tour être ratifié par **dix Etats** au moins et signé par le pays lui-même.

Soulignons d'ores et déjà que l'avenir se profile sous des jours prometteurs, il s'avère qu'à ce jour une cinquantaine de pays l'ont signé.

Pour la Belgique, ratifier la Convention impliquerait qu'elle accepte non seulement les obligations légales qui y sont contenues mais aussi qu'elle s'engage à les mettre en œuvre.

Comme tous les pays signataires, la Belgique sera « obligée d'introduire des mesures visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et à lutter contre la discrimination. Globalement, cela signifie que ces mesures incluront une législation anti-discriminatoire, élimineront les lois et pratiques qui établissent une discrimination envers les personnes handicapées et en tiendront compte lors de l'adoption de nouveaux programmes ou de nouvelles politiques tant au niveau du fédéral que des entités fédérées. Il s'agira également de rendre les services, les biens et les infrastructures accessibles aux personnes handicapées. »

### **3. But et domaines couverts par la convention ?**

La Convention vise à promouvoir et protéger l'ensemble des droits humains des personnes handicapées de manière à ce qu'elles en jouissent de façon pleine et équitable.

- 
2. Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
  3. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique
  4. Les Etats Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et les intérêts de la personne concernée.
  5. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Les principes généraux de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation du handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les femmes et les hommes;
- h) Le respect des capacités évolutives des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Il va sans dire que cette convention marque un tournant dans la façon dont le handicap est pensé, non plus comme un problème de bien-être social mais comme une question de droits humains, en reconnaissant que les barrières sociétales et les préjugés sont eux-mêmes des facteurs handicapants.

En ce qui concerne la Belgique, de nombreux apports ont été mis à contribution sur le plan national mais nous notons aussi un engouement caractérisé par des avancées notoires sur le plan européen.

Le rôle des organisations représentatives et des instances de défense des droits des personnes handicapées a été non négligeable. Le BDF (Belgian Disability Forum) Forum belge de la personne handicapée qui, au préalable a pour but, de promouvoir au niveau européen, les droits humains, civils sociaux et économiques des personnes handicapées et l'égalité des chances, a formalisé ses attentes en la matière auprès de l'EDF.

Au niveau européen, l'EDF (European Disability Forum) le forum européen des personnes handicapées a pris une part active aux débats et aux travaux de rédaction organisés au siège des Nations Unies. En signant la Convention, l'Union Européenne à son tour, marque implicitement le coup en se positionnant de manière notable sur la scène internationale. Pour l'année européenne de l'égalité des chances, un tel acte marque aussi une volonté de bâtir ensemble au sein des nations, une structure cohérente et solide pour

le bien-être des minorités (dont fait partie intégrante, la personne handicapée) et pour réduire les inégalités.

Nous ne manquerons pas non plus de souligner l'abstention du Vatican à signer cette Convention qui lui reproche des formulations vagues concernant les services de santé ou de planning familial...

#### 4. Conclusion

Il y allait de l'intérêt des organisations de personnes handicapées, de s'impliquer d'une telle manière que les lignes de conduite des instances nationales prennent en compte leurs argumentations en ce qui concerne les droits des personnes handicapées d'autant que cela correspond aux requêtes et priorités des principaux concernés, à savoir les personnes handicapées elles-mêmes. Soulignons toutefois que, bien au-delà de l'aspect protocolaire et symbolique, les organisations de personnes handicapées en Belgique ont non seulement été actrices dans ce processus, mais c'est encore et surtout une reconnaissance de l'apport collectif de délégations nationales et d'associations de la société civile pour la mise en place de consensus qui ont conduit à la signature voire à la ratification de cette Convention. En effet, ce 30 mars, à l'ONU, le Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées (CSNPH) a été représenté par sa vice-présidente Gisèle Marlière, le Belgium Disability Forum (BDF), par son président Pierre Ghyselink, mais aussi le directeur général de la politique au Ministère des Affaires Etrangères, Jan Deboutte.

Cela induira aussi à terme, de construire une base de coopération et d'échanges à partir de la reconnaissance des rôles spécifiques de chacun, mais encore une élaboration et adoption de diverses politiques nationales, véritables synergies qui permettront de bannir les discriminations à l'égard des personnes handicapées et leur permettre un plus grand épanouissement à différents niveaux.

Chargée de l'Analyse : **Rose EBOKO**  
Animatrice

Responsable de l'Analyse : **Gisèle Marlière**  
Secrétaire Nationale de l'ASPH

Date : 6 août 2007